



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-003/ARMP/SA/2717-24

RECOURS
SOCIETE « LAPEV SARL »
&
GROUPEMENT « PROBAT »

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET
DE PRESSE (ONIP)

DECISION N° 2025-003/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 07 JANVIER 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLES ET MAL FONDES LES RECOURS DE LA SOCIETE « LAPEV SARL » ET DU GROUPEMENT « PROBAT » CONTRE L'OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE (ONIP) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AAO) N°F_DI-88773 DU 08 JUILLET 2024 RELATIF A L'ACHAT DE DIVERS PAPIERS D'IMPRIMERIE AU PROFIT DE L'ONIP (ACCORD-CADRE TRIENNAL A BONS DE COMMANDE ANNUELS) – ADDENDUM 1 DU 29 JUILLET 2024 ET ADDENDUM 2 DU 13 AOUT 2024 (LOT 1)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°047/DG/SP/2024 du 26 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2723-24 à la même date, portant recours de la société « LAPEV SARL » ;
- Vu la lettre n°258-24/PDG/SPDG du 24 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2717-24, portant recours du Groupement « PROBAT » ;
- Vu la lettre n°314/2024/ONIP/PRMP/SPRMP du 27 décembre 2024 par laquelle la PRMP de l'ONIP a transmis les pièces nécessaires à l'instruction des recours susmentionnés ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 07 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AAO) N°F_DI-88773 du 08 juillet 2024 relatif à l'achat de divers papiers d'imprimerie au profit de l'ONIP (accord-cadre triennal à bons de commande annuels) – addendum 1 du 29 juillet 2024 et addendum 2 du 13 août 2024 répartie en trois lots (lots 1, 2 et 3).

Suite aux travaux d'évaluation des offres relatives au lot 1 de l'appel d'offres susmentionné, les offres de la société « LAPEV SARL » et du Groupement « PROBAT » ont été rejetées à l'étape de la conformité technique. Contestant le motif de rejet de leurs offres, ils ont respectivement saisi la PRMP/ONIP de leurs recours administratifs préalables auxquels celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincus des moyens soutenus par la PRMP de l'ONIP, le gérant de la société « LAPEV SARL » et le Mandataire du Groupement « PROBAT » ont saisi chacun en ce qui le concerne, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans leurs droits.

II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DE LA SOCIETE « LAPEV SARL » ET DU GROUPEMENT « PROBAT »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires, société « LAPEV SARL » et le Groupement « PROBAT », concernent la même autorité contractante à savoir l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;

Que ces recours concernent la procédure l'appel d'offres ouvert (AAO) N°F_DI-88773 du 08 juillet 2024 relatif à l'achat de divers papiers d'imprimerie au profit de l'ONIP (accord-cadre triennal à bons de commande annuels) – addendum 1 du 29 juillet 2024 et addendum 2 du 13 août 2024 ;

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les recours de la société « LAPEV SARL » et du Groupement « PROBAT », pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « LAPERV SARL » ET DU GROUPEMENT « PROBAT »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, la société « LAPEV SARL » a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 16 décembre 2024 par lettre n°101/2024/Not/ONIP/PRMP/SPRMP du 10 décembre 2024 ;

Que la Gérante de la société « LAPEV SARL », a formulé son recours administratif, le mercredi 18 décembre 2024 ;

Que la PRMP de l'ONIP lui a confirmé le rejet de son offre, le lundi 23 décembre 2024 ;

Que persuadé du rejet injuste de son offre, la société « LAPEV SARL » a exercé son recours devant l'ARMP, le jeudi 26 décembre 2024 par lettre n°047/DG/SP/2024 du 26 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2723-24 à la même date ;

Qu'au regard de ce qui précède et du fait que le mercredi 25 décembre 2024 étant un jour férié, le recours de la société « LAPEV SARL », remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Groupement « PROBAT » a reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 13 décembre 2024 ;

Que son Mandataire a formulé son recours administratif, le mercredi 18 décembre 2024 ;

Que le vendredi 20 décembre 2024, par lettre n°311/2024/Not/ONIP/PRMP/SPRMP du 20 décembre 2024, la PRMP lui a confirmé le rejet de son offre ;

Que n'étant pas convaincu des arguments de la PRMP de l'ONIP, le Mandataire du Groupement « PROBAT », a déféré devant l'organe de régulation, le différend qui l'oppose à la PRMP de l'ONIP, le mardi 24 décembre 2024 par lettre n°258-24/PDG/SPDG du 24 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2717-24 ;

Qu'il ressort de ce qui précède que le recours du Groupement « PROBAT » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer les deux (02) recours susmentionnés recevables.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « LAPEV SARL »

Au soutien de son recours, la société « LAPEV SARL » a développé les moyens suivants :

« Notre société LAPEV s'occupe de la vente des papiers, fournitures et intrants d'imprimerie, mobiliers de bureau et diverses prestations, notamment la vente des fournitures et équipements informatiques, construction de bâtiments (écoles et maternité) pour l'Etat et aussi des travaux d'imprimerie. A cet effet,

nous sommes prestataire de l'Etat dans plusieurs Ministères et Institutions de la République et aussi à l'ONIP. En effet, notre relation commerciale avec l'ONIP est basée sur la vente des papiers d'imprimerie, des intrants d'imprimerie et parfois la maintenance et réparation des machines. Nous avons soumissionné dans le passé dans les années 2022-2023, à plusieurs appels d'offres dont nous sommes parfois attributaire ou perdant » ;

« Dans le cas de l'appel d'offre N° F_DI_88773 du 08/07/2024, plusieurs sociétés concurrentielles, comme dans le passé ont déposé leurs offres. Mais la nouvelle structure qui n'a jamais déposé une offre sur les 5 dernières années est la société RELEVE ET ACTIONS SARL qui fait partie des sociétés qui ont présenté des offres financières très élevées à l'ouverture. A l'ouverture, toutes les pièces demandées dans le DAO ont été fournies par notre société avec la mention RAS partout. Nos prix pour le LOT 1 comme pour le LOT 2 ont été les meilleurs avec une grande différence par rapport aux autres soumissionnaires ».

« Les deux LOTS ont été déposés la même date et à la même heure. Mais bizarrement, c'est seulement la notification du lot 2 qui nous a été faite le 26 novembre 2024 ayant comme attributaire la société RELEVE ET ACTIONS SARL dont l'offre financière est en troisième position par rapport à nous ».

« C'est trois semaines après, soit le 16 décembre 2024 que la notification du lot 1 nous a été faite et ayant toujours comme attributaire la même société. Pour le lot 2, nous n'avons pas voulu faire de recours bien que les critères énumérés pour le rejet de notre offre n'étaient pas fondés comme ce fut le cas pour le lot 1 ».

« Notre étonnement se trouve surtout sur le comportement de la PRMP qui devrait en principe défendre son dossier pour l'intérêt supérieur de sa structure auprès des contrôleurs de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). Mais c'est plutôt lui qui rentre ouvertement en guerre contre sa propre structure qui l'a recruté ».

« De surcroît, la deuxième société qui vient juste après nous, qui dans le passé, a exécuté aussi des marchés à l'ONIP dont l'offre financière est meilleure à la société RELEVE ET ACTIONS SARL est aussi écartée pour le lot 1 comme pour le lot 2. C'est-à-dire toutes les anciennes structures qui ont toujours exécutées des marchés avec l'ONIP ont été écartées pour retenir une nouvelle qui n'a aucune expérience avec l'ONIP et dont l'offre financière est largement supérieure à tous ».

« Par ailleurs, le montant de notre offre est de **francs CFA 226 397 160 TTC** pour le lot 1 contre **291 303 697 TTC** pour la société RELEVE ET ACTIONS SARL, soit une différence de montant de **francs CFA 64 906 537** pour un an et **129 813 074** pour les deux ans ».

« C'est pourquoi par la présente, nous vous saisissons aux fins de nous déclarer adjudicataire pour le LOT 1 dont notre offre techniquement et financièrement est la plus avantageuse puisque pour nous, il y a la loi et l'esprit de la loi. On ne peut donc traduire l'entête d'une société qui est totalement différente des spécifications techniques d'un produit. Peut-on traduire le nom de la société de notre fournisseur qui est « PINDO DELI », par exemple ? »

« De surcroît, toutes nos spécifications techniques sont conformes au dossier et en langue française ».

B- MOYENS DU GROUPEMENT « PROBAT »

Doutant de l'objectivité de la décision de rejet de son offre, le Mandataire du Groupement « PROBAT » soutient les moyens suivants devant l'ARMP :

« Les motifs de notre élimination pour le lot 2 sont les mêmes pour le lot 1. Comme à son habitude, la PRMP de l'ONIP insère dans ses **dossiers d'appels d'offres d'achat de papier**, des éléments dont il ne maîtrise 

pas forcément les contours juste pour favoriser certains fournisseurs. Par exemple pour le dossier d'achat de papier de Novembre 2023 ; il a été inséré dans le DAO et rendu éliminatoire : "la preuve que le soumissionnaire dispose en stock d'au moins 1000 rames de papier journal", (**plus d'un container**), il faut préciser que toute la quantité s'élève à 2000 rames et que le temps d'utilisation est d'un an »

« Sachant que le **papier journal** n'est plus un papier usuel utilisé par tout le monde (les autres journaux utilisent du papier offset 70g/m2 pour éditer leur journal donc ce type de papier est spécifique à l'ONIP, aucun importateur ne peut disposer raisonnablement de cette quantité en stock s'il n'est aiguillé par la PRMP de l'ONIP afin de s'approvisionner à l'avance en attendant l'appel d'offres. Nous avons en son temps attiré l'attention de l'ONIP sur ces faits mais cela ne les a pas empêchés de continuer le processus tel quel, pour finalement attribuer le marché au soumissionnaire sur lequel nos soupçons se portaient (le même qui a **toujours** gagné ce genre d'appel offres auprès de l'ONIP depuis plus de 5 ans). Cette fois-ci, la trouvaille a été d'insérer contrairement aux années précédentes ; (nous participons à cet appel d'offres depuis 2019) "**La fiche technique du fabricant**" ».

« La PRMP aurait dû savoir que les fabricants ne fabriquent jamais de papier ni au format 61 x 85 cm, mais toujours en bobine de format 1,5m à 4,5m de lèze et 2 à 3 millions de mètres. **La qualité du papier ne dépendant donc pas du format**, tous les importateurs achètent le papier en bobine et les découpent au format voulu par leurs clients. Dans le cas où l'importateur ne dispose pas d'une débobineuse et de machine trilame pour procéder à la découpe par lui-même, il utilise les services d'un trader qui le fait pour son compte contre rémunération ».

« La fiche technique du fabricant ne peut donc raisonnablement comporter les formats 65x100cm comme aurait voulu l'ONIP. Mais plutôt, les éléments permettant d'apprécier la qualité du papier comme **l'humidité, l'opacité et la blancheur**. Éléments qui visiblement n'intéressent pas la PRMP de l'ONIP. A l'image **des cinq dernières années**, la PRMP aurait dû ne pas ajouter comme éliminatoire les **spécifications techniques du fabricant**, si ce n'est que pour vérifier le format. »

« Il aurait dû se contenter des spécifications techniques souhaitées et des spécifications techniques proposées par le soumissionnaire comme étant éliminatoires puisque le document ne comporte pas l'information recherchée. **Les spécifications techniques du fabricant** ne peuvent comporter les informations sur le format 61 x 85cm. A moins qu'on nous demande de l'inventer ».

« **Depuis 2019**, année au cours de laquelle le mandataire de notre groupement a commencé par participer aux appels d'offres de l'ONIP sur le papier, **les spécifications techniques du fabricant n'ont jamais été demandées**. La PRMP s'est toujours contentée uniquement des spécifications techniques demandées et les spécifications proposées. L'ajout de la spécification techniques du fabricant cette année suppose que la PRMP s'est outillée pour juger de la qualité du papier et non de la fantaisie ».

« Malheureusement; Il n'a pas pris la peine de s'imprégner des informations contenues dans ce document, alors qu'à chaque participation, malgré le fait que les DAO sur le papier ne le demandaient pas expressément, nous avons toujours fourni **les spécifications techniques du fabricant** indépendamment des spécifications souhaitées et proposées, pour montrer la qualité de notre papier (l'humidité, l'opacité, et la blancheur, informations qui ne figurent nulle part ailleurs autre que sur les

spécifications techniques du fabricant; mais qui ne comporte les formats de papier. Puisque la qualité du papier n'est pas fonction de son format) ».

« Ainsi, une différence entre les spécifications techniques proposées, les spécifications techniques souhaitées et les spécifications techniques du fabricant doit être considérée comme une non-conformité et entraîner le rejet de l'offre » Argument de la PRMP.

- Même si ces trois documents ne comportent pas à l'origine des informations identiques ?

- Qu'est ce qui justifie l'insertion de ce document dans le DAO cette année ?

- Pourquoi n'avoir pas pris la peine de lire les informations contenues dans les spécifications techniques du fabricant que nous présentons en original depuis 5 ans et quelques fois avec la traduction ?

- Qu'est-ce qui empêche la PRMP de faire ses enquêtes par rapport à l'authenticité des documents reçus dans le cadre du présent appel d'offres et de la qualité de fabricant des émetteurs desdits documents. Au lieu de s'obstiner à octroyer le marché sur la base de documents d'origine douteuse ?

Voici autant de questions qu'inspire la réponse de la PRMP à notre recours gracieux. C'est ici le lieu de rappeler qu'aucun fabriquant de papier ne le fabrique aux formats spécifiques mais toujours en bobine de 1,5 à 4,5m de lèze et que ce sont les importateurs qui coupent le papier aux formats voulus par leurs clients ».

« En nous adressant à l'autorité de régulation nous avons pour objectif de faire dire à la PRMP de l'ONIP qu'il n'a pas le droit d'adjuger un appel d'offres sur la base de documents douteux qu'est "Les spécifications techniques du fabricant" qui comportent le format de papier 61 x 85 cm par exemple. Ces documents ne viennent pas des fabricants ».

C- MOYENS DE LA PRMP DE L'ONIP

En réponse aux requêtes de la société « LAPEV SARL » et du Groupement « PROBAT », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ONIP a développé les moyens suivants :

❖ SUR LE FONDEMENT DU MOTIF DE REJET DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « LAPEV SARL »

« LAPEV SARL a été éliminé à l'étape de la conformité technique pour avoir fourni une fiche technique pour **papier blanc offset 60g** et pour **papier blanc offset 80g** qui portent des mentions en anglais «DATE OF ISSUE », « TITLE : WOODFRE PAPER BLUISH WHITE 60, 80 » et dont les traductions françaises officielles ne sont pas jointes conformément au point 10.1 des Instructions aux Candidats ».

« Le requérant soutient dans son recours que ces mentions ne sont en réalité pas des spécifications techniques qui suffisent pour écarter son offre. S'il nous était permis de traduire l'inscription « TITLE : WOODFRE PAPER BLUISH WHITE 60, 80 » sur cette fiche technique, on pourrait s'en rendre compte qu'il s'agit de « TITRE : PAPIER WOODFRE BLANC BLEU 60, 80 ». Est-ce alors du papier blanc le soumissionnaire nous propose sur cette fiche technique ? ou du bleu ? ou encore du blanc bleuâtre ? »

« Le principe étant de retenir le soumissionnaire dont l'offre est évaluée économiquement la plus avantageuse (IC 32.7 des DPAO, point 2.2 de la sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification, article 73 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020), la commission ne saurait retenir le soumissionnaire LAPEV SARL pour le fait que l'offre est la moins distante ou en tenant compte de son ancienneté dans la fourniture de papiers à l'ONIP alors qu'il ne respecte pas les exigences techniques du DAO. L'article 1^{er} de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 a clarifié la notion en définissant comme « **offre économiquement la plus avantageuse** : offre qui satisfait au mieux l'ensemble des critères de qualification définis par l'acheteur. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'oppose au choix du moins disant, fondé uniquement sur le seul critère financier ».

« C'est sur cette base et en respect aux principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement des candidats consacrés par l'article 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics que la commission a trouvé pertinentes les observations de l'organe de contrôle et a écarté le soumissionnaire LAPEV SARL ».

❖ **SUR LE FONDEMENT DU MOTIF DE REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « PROBAT »**

Pour l'évaluation technique, l'**annexe A-1-2** du DAO : **Pièces nécessaires pour la conformité technique** a exigé :

1. Une fiche technique délivrée par le fabricant pour chacun des articles ci-dessous :

Pour le Lot 1 :

- papier blanc offset 80g
 - papier blanc offset 60g
2. Une description technique des articles cités au point 1 ci-dessus datée, signée et cachetée par le soumissionnaire
 3. La liste des fournitures et calendrier de livraison, datée, signée et cachetée ;
 4. Les prospectus des articles cités au point 1 ci-dessus.

En NB de cette annexe, il est précisé : **La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre.**

De même, l'IC 30.2 des DPAO (page 62 du DAO) spécifie que « Les critères techniques dont le non - respect constitue un motif de rejet de l'offre sont :

- Fournir une fiche technique pour chaque produit, délivrée par le fabricant ;
- Fournir la description technique des fournitures, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire ;
- Fournir la liste des fournitures et calendrier de livraison, datée, signée et cachetée ».

« Ainsi, une différence entre les spécifications techniques proposées, les spécifications techniques souhaitées et les spécifications techniques du fabricant doit être considérée comme une non-conformité et entraîner le rejet de l'offre. Le désir de l'ONIP est d'acquérir les papiers sous des formats spécifiques définis et rendus éliminatoires dans le DAO ».

« Or, le requérant Groupement PROBAT a fourni des fiches techniques des articles (papier blanc offset 80g/m2 format 65x100, papier blanc offset 60g/m2 format 61x85 et papier blanc offset 60g/m2 format 65x100) qui se présentent comme suit : une fiche technique **en Anglais** de SCA Frontier et une autre en français. La fiche technique en français ne mentionne pas les formats des papiers demandés dans le DAO ; elle porte seulement sans précision les grammages 60, 70 et 80 (le grammage 70 n'étant pas sollicité par le DAO) ».

« Conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». C'est sur cette base et conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence que la commission a rejeté l'offre du Groupement PROBAT pour non-conformité des fiches techniques ».

« Par ailleurs, nous voudrions rappeler que le soumissionnaire Groupement PROBAT a été éliminé pour les motifs similaires au niveau du Lot 2 qui a déjà fait objet de recours devant l'ARMP. L'ARMP a déjà clarifié la situation par décision N°2024-161/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 décembre 2024 ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Pour l'évaluation technique, l'**annexe A-1-2** (pages 78 du DAO) : **Pièces nécessaires pour la conformité technique** a exigé :

- 1- Une fiche technique délivrée par le fabricant pour chacun des articles ci-dessous :

Pour le Lot 1 (pages 128 du DAO) :

- papier blanc offset 80g (avec pour spécifications techniques : 80 g/m² format 65 x 100 cm)
 - papier blanc offset 60g (avec pour spécifications techniques : 60 g/m² format 60 x 82 cm)
- 2- Une description technique des articles cités au point 1 ci-dessus datée, signée et cachetée par le soumissionnaire
 - 3- La liste des fournitures et calendrier de livraison, datée, signée et cachetée ;
 - 4- Les prospectus des articles cités au point 1 ci-dessus.

En NB de cette annexe, il est précisé : **La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre.**

Constat n°2 :

Dans son offre, la société « LAPEV » a fourni une fiche technique portant à l'entête : TITLE : WOODFRE PAPER BLUISH WHITE et se présentant comme suit :

- ❖ Papier blanc offset 60g :
- Papier offset : 60 gsm
- Format : 65 x 100 cm ;
- Papier offset : 60 gsm
- Format : 61 x 85 cm.



- ❖ Papier blanc offset 80g :
 - Papier offset : 80 gsm
 - Format : 65 x 100 cm.

Constat n°3 :

Dans son offre, le Groupement « PROBAT » a produit une fiche technique qui se présente dans un tableau à quatre (04) colonnes :

Grammage (g/m2)	60	70	80
Luminosité	86	86	86
Capacité	96	96	97
En vrac	1.4	1.4	1.4
Blancheur CIE	105	105	105
L *	91	91	91
un*	0.2	0.2	0.2
b*	- 6	- 6	- 6

VI- OBJET ET ANALYSE DES RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que les recours de la société « LAPEV SARL » et du Groupement « PROBAT » portent sur le rejet de leurs offres respectives, motifs tirés de leurs non-conformités techniques.

1- SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « LAPEV SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que l'autorité contractante établira la conformité de l'offre du soumissionnaire sur la base de son seul contenu ;

Que l'offre conforme au dossier d'appel d'offres est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dudit dossier sans divergences, réserves ou omissions substantielles ;

Considérant qu'en l'espèce que la clause IC 12.1 des Instructions aux Candidats, page 25 du DAO stipule : « *le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la section II, formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence substantielles entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés* » ;

Que l'Annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique dudit DAO indique, entre autres pièces : *une fiche technique délivrée par le fabricant pour chacun des articles, une description technique des articles cités au point 1, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire, la liste des fournitures et calendriers de livraison, datée, signée et cachetée, le prospectus des articles cités au point 1* ;

Que le nota bene de cette annexe précise : « *La non-production, et/ou la non-conformité de ces pièces à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant que l'offre de la société « LAPEV SARL » a été rejetée à l'étape de la conformité technique pour avoir fourni une fiche technique pour papier blanc offset 60g et pour papier blanc offset 80g qui

portent des mentions en anglais « DATE OF ISSUE », « TITLE : WOODFRE PAPER BLUISH WHITE 60, 80 » ;

Que ces mentions ne sont pas traduites en langue française et conformément au point 10.1 des Instructions aux Candidats ;

Que des pièces du dossier, il ressort effectivement que pour le papier blanc offset 60g, au lieu du format 60x82 cm, la société « LAPEV SARL » a proposé deux autres formats à savoir d'une part, le format 65 x 100 cm et d'autre part, le format : 61 x 85 cm ;

Que ces deux formats proposés ne correspondent guère au format souhaité par l'autorité contractante ;

Que cette discordance entre la couleur blanche souhaitée par l'autorité contractante dans le DAO et la couleur blanc bleuté proposée par la société « LAPEV SARL » de même que les formats non concordants du papier blanc offset 60g, sont une cause de non-conformité pouvant entraîner le rejet de l'offre de ladite société ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'offre de la société « LAPEV SARL » est rejetée pour défaut de conformité technique.

2- SUR LE REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « PROBAT »

Considérant que l'offre du Groupement « PROBAT » a été rejetée au motif que ledit soumissionnaire n'a fourni une fiche technique **en Anglais** de SCA Frontier et une autre en français.

Que la fiche technique en français ne mentionne pas les formats des papiers demandés dans le DAO ; elle porte seulement sans précision les grammages 60, 70 et 80 (le grammage 70 n'étant pas sollicité par le DAO) » ;

Qu'au lieu de préciser les formats de ces propositions, le Groupement « PROBAT » n'a donné aucune précision ;

Qu'au surplus, des grammages 80g et 60g demandés dans le DAO, le Groupement « PROBAT » a ajouté le grammage 70 ;

Que l'instruction de la cause révèle, que le Groupement « PROBAT » ne s'est pas conformé aux prescriptions du DAO ;

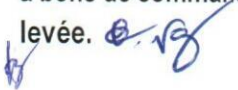
Qu'ainsi, le rejet de l'offre du Groupement « PROBAT », est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours de la société « LAPEV SARL » et du Groupement « PROBAT », sont recevables.

Article 2 : Les recours de la société « LAPEV SARL » et du Groupement « PROBAT », sont mal fondés.

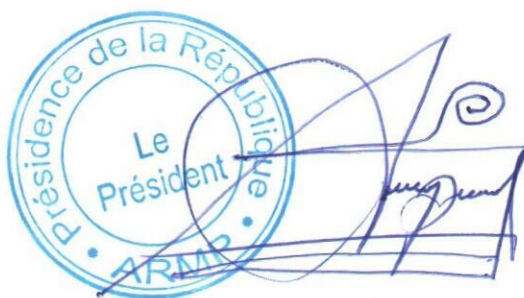
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AAO) N°F_DI-88773 du 08 juillet 2024 relatif à l'achat de divers papiers d'imprimerie au profit de l'ONIP (accord-cadre triennal à bons de commande annuels) – addendum 1 du 29 juillet 2024 et addendum 2 du 13 août 2024 (lot 1), est levée. 

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « LAPEV SARL » ;
- au Mandataire du groupement « PROBAT »
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP);
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Directeur de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

A circular blue stamp with the text "Présidence de la République" around the top and "Le Président" in the center. Below "Le Président" is the acronym "ARMP". A blue ink signature is written over the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

A circular blue stamp with the text "Présidence de la République" around the top and "Conseiller CRD" in the center. Below "Conseiller CRD" is the acronym "ARMP". A blue ink signature is written over the stamp.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

A circular blue stamp with the text "Présidence de la République" around the top and "Conseiller CRD" in the center. Below "Conseiller CRD" is the acronym "ARMP". A blue ink signature is written over the stamp.

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

A circular blue stamp with the text "Présidence de la République" around the top and "Le Secrétaire Permanent" in the center. Below "Le Secrétaire Permanent" is the acronym "ARMP". A blue ink signature is written over the stamp.

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)